

CASTEL ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
au capital de 65 660 euros
Siège social : 9 Impasse Éric Tabarly
29660 CARANTEC
429 019 003 RCS BREST

STATUTS MIS A JOUR

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a series of vertical strokes and a long horizontal line extending to the right.

ARTICLE 1 – FORME

La société CASTEL ASSOCIES a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée au capital de 98.000 euros suivant acte sous seing privé en date à LANDIVISIAU du 3 Janvier deux mille.

Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 4 Décembre 2009, le capital social a été réduit à 65.680 euros et la société est devenue une société par actions simplifiée à associé unique.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 1^{er} Août 2011, la société a été transformée en société à responsabilité limitée à associée unique.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

Les conseils pour les affaires et la gestion aux entreprises ;

La prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés et notamment dans les sociétés commerciales ;

L'acquisition et la souscription de tous titres de sociétés et leur vente ;

La gestion de portefeuille des titres souscrits ou acquis ;

Toutes prestations de services et plus particulièrement celles à caractère administratif, financier, commercial, technique, informatique et de gestion ;

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique, ou location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **CASTEL ASSOCIES**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 9 Impasse Éric Tabarly 29660 CARANTEC.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 28 Janvier 2000, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts. La prorogation de la société doit intervenir par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers un an au moins avant l'expiration de la durée de la société.

ARTICLE 6 - APPORTS

A) - Apports en nature

1 - Désignation

Les soussignés apportent à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- Huit cent quatre vingt deux (882) actions détenues en pleine propriété, intégralement libérées et libres de tout privilège ou nantissement de la société ETABLISSEMENTS CASTEL, société anonyme au capital de 2.124.000 francs, divisé en 7.080 actions de 300 francs, dont le siège social est à LANDIVISIAU (29400), Rue du Ponant, Z.I. du Vern et immatriculée au RCS de MORLAIX sous le numéro 926 750 076, à concurrence de :

- par Monsieur Bruno MADEC...
- par Monsieur Gérard LE ROUX...

816 actions
66 actions

- Mille deux cent une (1.201) actions détenues en pleine propriété, intégralement libérées et libres de tout privilège ou nantissement de la société CASTEL PARTICIPATIONS, société anonyme au capital de 3.000.000 francs, divisé en 30.000 actions de 100 francs, dont le siège social est à LANDIVISIAU (29400), Z.I. du Vern et immatriculée au RCS de MORLAIX sous le numéro 380 886 010, à concurrence de :

- par Monsieur Bruno MADEC...
- par Monsieur Gérard LE ROUX...

1 action
1.200 actions

2 - Evaluation des apports

- L'apport effectué par Monsieur Bruno MADEC, est évalué à :

- 816 actions de la SA ETABLISSEMENTS CASTEL
pour un montant de quatre cent vingt six mille quatre cent quarante
et un francs et soixante centimes, ci...

426.441,60 F

- 1 action de la SA CASTEL PARTICIPATIONS pour un montant de cent un francs et trente centimes, ci...	101,30 F
Soit un apport total en nature de : quatre cent vingt six mille cinq cent quarante deux francs et quatre vingt dix centimes, ci...	426.542,90 F
• L'apport effectué par Monsieur Gérard LE ROUX, est évalué à :	
- 66 actions de la SA ETABLISSEMENTS CASTEL pour un montant de trente quatre mille quatre cent quatre vingt onze francs et soixante centimes, ci...	34.491,60 F
- 1.200 actions de la SA CASTEL PARTICIPATIONS pour un montant de cent vingt et un mille cinq cent soixante francs, ci...	121.580,00 F
Soit un apport total en nature de : cent cinquante six mille cinquante et un francs et soixante centimes, ci...	156.051,60 F
MONTANT TOTAL DES APPORTS EN NATURE : CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES, ci...	582.594,50 F

Ces biens sont apportés à la société nets de tout passif et pour leur évaluation ci-dessus indiquée, estimée au vu d'un rapport établi par Monsieur André LEMOINE, domicilié à BREST (29200), 2 Rue Amiral Nielly, commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits et désigné par les associés.

3 - Rémunération des apports

Les apports effectués sont rémunérés par l'attribution aux apporteurs, d'actions de la société correspondant au montant total des apports de cinq cent quatre vingt deux mille cinq cent quatre vingt quatorze francs et cinquante centimes (582.594,50 F).

Déclarations fiscales

1 - Déclarations relatives à l'enregistrement

Il sera perçu le droit fixe de 1500 francs pour toute la valeur d'apport des titres.

En contrepartie, les apporteurs s'engagent par les présentes à conserver les actions rémunérant l'apport pendant un délai de 5 ans.

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1637 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des titres apportés.

2 - Fiscalité des plus-values

Les apporteurs, et la société déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies ci-dessus mentionné et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

B) - Apports en numéraire

De plus, les soussignés apportent à la société, savoir :

• Monsieur Bruno MADEC, une somme en numéraire de quatre mille cent cinquante huit francs et quarante six centimes, ci...	4.158,48 F
• Monsieur Gérard LE ROUX une somme en numéraire de cinquante six mille quatre vingt quatre francs et quatre vingt neuf centimes, ci...	56.084,89 F =====
MONTANT TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE : SOIXANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE TROIS FRANCS ET TRENTE CINQ CENTIMES, ci...	60.243,35 F

Cette somme de 60.243,35 francs a été déposée à un compte ouvert au Crédit Agricole, Agence PME du Nord Finistère, sise à : 14 Rue Gaston Planté, ZAC de Kergaradec, B.P. 213, 29804 BREST CEDEX 9, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Clauses relatives à la situation du conjoint commun en biens de l'apporteur

Dispositions de l'article 1832-2 du code civil

Aux présentes est intervenue, Madame Marie-José KERMARREC, conjoint commun en biens de Monsieur Gérard LE ROUX, apporteur ci-dessus visé, laquelle a déclaré avoir été informée des apports en nature d'actions dépendant de la communauté effectués par son conjoint et de l'apport en numéraire effectué par son conjoint au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associé.

C) - Récapitulation des apports

• Total des apports en nature :	582.594,50 F
• Total des apports en numéraire :	60.243,35 F =====
SOIT AU TOTAL : SIX CENT QUARANTE DEUX MILLE HUIT CENT TRENTE SEPT FRANCS ET QUATRE VINGT CINQ CENTIMES, CI...	642.837,85 F

D) - Conversion en euros

Les soussignés décident de convertir les apports s'élevant à six cent quarante deux mille huit cent trente sept francs et quatre vingt cinq centimes (642.837,85 F) en la somme de QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE EUROS (98.000 euros), suivant le taux de conversion officiel fixé à 6,55957 francs et répartis entre eux de la manière suivante :

- **pour Monsieur Bruno MADEC**
la somme de soixante cinq mille six cent soixante euros, ci... 65.660 euros
- **pour Monsieur Gérard LE ROUX**
la somme de trente deux mille trois cent quarante euros, ci... 32.340 euros

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2009, il a été décidé une réduction du capital social d'un montant de 32.340 euros, par voie d'annulation de 3.234 actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (65.660 €). Il est divisé en SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE SIX (6.566) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 6.566, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Bruno MADEC, associé unique.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Monsieur Bruno MADEC, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenue.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Par décision de l'Associé Unique en date du 23 mars 2020, il a été décidé de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social au 1^{er} octobre et au 30 septembre et de proroger de six mois l'exercice social en cours, qui aura ainsi exceptionnellement une durée de dix-huit mois, du 1^{er} avril 2019 au 30 septembre 2020.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre d'une année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts modifiés par décisions de l'associé unique du 1^{er} août 2011 (transformation en SARL).

Statuts modifiés par décisions de l'associé unique du 2 avril 2014 (transfert du siège social).

Statuts modifiés par décisions de l'associé unique du 23 mars 2020 (modification de la date de clôture de l'exercice social).

Statuts modifiés par décisions de l'associé unique du 26 mars 2025 (modification du siège social).